

**CONCOURS INTERNE COMMUN POUR LE RECRUTEMENT DANS LE DEUXIEME  
GRADE DE DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C**

*Epreuve* : Rédaction d'une lettre administrative courante ou élaboration d'un tableau.  
Un dossier de documents de cinq pages au maximum, comportant notamment les indications nécessaires à la rédaction de la lettre ou à la confection du tableau est fourni aux candidats.

**ATTENTION**

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie (ou des copies) modèle EN mises(s) à votre disposition. Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie (2<sup>ème</sup> partie de la bande en-tête, dans le texte du devoir, en fin de copie ...) ou des copies que vous remettrez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.

Si la rédaction de votre devoir impose de mentionner des noms de personnes ou de villes et si ces noms ne sont pas précisés dans le sujet à traiter, vous utiliserez des lettres pour désigner ces personnes ou ces villes (A..., B..., Y..., Z...).

***Ne pas écrire au crayon à papier.  
L'utilisation de la calculatrice n'est pas autorisée.  
L'utilisation d'ouvrage de référence, de tout document et de tout autre matériel électronique est rigoureusement interdite.  
Vous devez impérativement vous abstenir de signer ou d'identifier votre copie.***

*Ce document contient le sujet et comporte 9 pages, numérotées de 1 à 9. Assurez-vous que cet exemplaire est complet. Dans le cas contraire, demandez-en un autre au responsable de la salle.*

<b>CONCOURS INTERNE COMMUN POUR LE RECRUTEMENT DANS LE DEUXIEME GRADE DE DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C</b>		
Session 2013	Durée : 1 heures 30	Coefficient : 3
Epreuve écrite d'admissibilité : Rédaction d'une note ou élaboration d'un tableau		Page 1/ 9

Vous êtes Mickaël X ..., adjoint administratif au Rectorat de Y ..., affecté à la division du personnel enseignant des disciplines scientifiques. Votre chef de service, Mme W ... vous demande de préparer une réponse à la lettre de Mme BAHRAOUI, enseignante de chimie, qui désire travailler au-delà de l'âge légal du départ en retraite.

Vous aurez soin de préciser les délais de dépôt des dossiers dans votre réponse.

Vous disposez pour ce faire des éléments figurant en annexe.

### **ANNEXES :**

**Document 1** : lettre de Mme BAHRAOUI

**Document 2** : circulaire du 18 juin 2012 relative à la demande d'admission à la retraite campagne 2013-2014 des personnels titulaires de l'Education nationale

**Document 3** : annexe 4 à la circulaire du 18 juin 2012 : « poursuites des fonctions au-delà de la limite d'âge »

<b>CONCOURS INTERNE COMMUN POUR LE RECRUTEMENT DANS LE DEUXIEME GRADE DE DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C</b>		
Session 2013	Durée : 1 heures 30	Coefficient : 3
Epreuve écrite d'admissibilité : Rédaction d'une note ou élaboration d'un tableau		Page 2/ 9

## **Document 1**

Le 23 septembre 2012

Madame Sonia BAHRAOUI  
Professeure agrégée de chimie  
.... Rue .....  
00000 V ...

Rectorat Y ...  
DPE des disciplines scientifiques

00000 Y ...

Objet : Demande de renseignements pour ma future admission à la retraite

Madame, Monsieur,

Je suis actuellement en exercice au Lycée A ... en tant que professeure agrégée de chimie et je sais que normalement, la date de départ en retraite pour cause de limite d'âge (je vais avoir 65 ans mi 2012) serait pour moi le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

En effet, je suis née le 23 juin 1947 et suis rentrée à l'Education nationale le 1<sup>er</sup> septembre 1973 et j'ai un enfant handicapé à 80% à ma charge.

Cependant, pour des raisons personnelles, je souhaiterais prolonger mon activité d'une année supplémentaire (une seulement). Est-ce possible ? Quelles sont les conditions ?

D'avance merci pour votre réponse.

Cordialement,

Mme BAHRAOUI

<b>CONCOURS INTERNE COMMUN POUR LE RECRUTEMENT DANS LE DEUXIEME GRADE DE DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C</b>		
<b>Session 2013</b>	<b>Durée : 1 heures 30</b>	<b>Coefficient : 3</b>
<b>Epreuve écrite d'admissibilité : Rédaction d'une note ou élaboration d'un tableau</b>		<b>Page 3/ 9</b>



Versailles, le 18 juin 2012

Le Recteur de l'académie de Versailles  
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs des services départementaux de l'Education Nationale,

Mesdames et Messieurs les Présidents d'université

Mesdames et Messieurs les directeurs des grands établissements du supérieur

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré

Mesdames et Messieurs les responsables des unités administratives

**Objet : Demande d'admission à la retraite - Campagne 2013/2014**

Références

- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances, modifiée, relative aux carrières longues
- Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances, modifiée, relative au départ anticipé des fonctionnaires parents de 3 enfants ou d'un enfant handicapé
- Loi n° 2006-737 du 27 juin 2006 visant à accorder une majoration de pension aux fonctionnaires handicapés
- Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, modifiée, relative à la surcote, aux carrières longues et au départ anticipé des fonctionnaires handicapés
- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et ses décrets d'application du 30 décembre 2010
- Article n° 88 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012
- Article n° 126 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

La présente circulaire concerne les demandes d'admission à la retraite, déposées par les personnels titulaires, prenant effet **entre le 1er septembre 2013 et le 31 août 2014.**

Elle s'adresse :

- ♦ aux personnels d'encadrement : directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'éducation nationale, personnels de direction, administrateurs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et conseillers d'administration scolaire et universitaire (cf. BOEN n° 10 du 8 mars 2012 relatif à l'année scolaire 2012/2013),
- ♦ aux personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré,
- ♦ aux personnels administratifs de l'administration scolaire et universitaire uniquement, médico-sociaux, aux ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (ITRF) des services académiques et des EPLE (anciens personnels de laboratoire), ainsi qu'aux adjoints techniques (ATEC) des EPLE détachés sans condition de durée.

Il appartiendra, en effet, aux personnels administratifs et adjoints techniques (ATEC) ayant opté pour une intégration de saisir la collectivité de rattachement dont ils relèvent.

**DIVISION DES PENSIONS ET DES PRESTATIONS  
DIPP 3**

**Dossier suivi par :**  
- Sylvie LE NERRANT  
chef de la division des pensions et des prestations

- Anne-Marie LE BIGOT  
Adjointe au chef de bureau  
Personnels enseignants  
et  
- Térésa CARIA  
Adjointe au chef de bureau  
Personnels ATSS

Vos interlocuteurs : voir annexe 6

Fax : 01 30 83 43 12

Mél. : [dipp3@ac-versailles.fr](mailto:dipp3@ac-versailles.fr)

**Diffusion :**

Pour attribution : A Pour information : I

A	DSDEN	A	CREPS
A	Inspections	I	Ets privés
A	CT - CM	A	Gds étab. Sup.
A	Chefs division	A	CROUS
A	Chefs Sces	A	CRDP
A	Tous lycées	A	DRONISEP
A	CLG	A	UNSS
A	EREA	A	MELH
A	ERPD	A	Lycée militaire
A	CIEP	A	DRCS
A	CIO	A	DDCS 78
A	INSFREJHEA	A	DDCS 91
A	Universités	A	DDCS 92
A	IUT	A	DDCS 95
Autre : représentants des personnels			

**Nature du document :**

- nouveau  
 **modifié**  
 reconduit

**Le présent document comporte :**

circulaire 4 Pages  
6 annexes 17 Pages  
Total 21 pages

<b>CONCOURS INTERNE COMMUN POUR LE RECRUTEMENT DANS LE DEUXIEME GRADE DE DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C</b>		
Session 2013	Durée : 1 heures 30	Coefficient : 3
Epreuve écrite d'admissibilité : Rédaction d'une note ou élaboration d'un tableau		Page 4/ 9

## A – CONDITIONS GÉNÉRALES (cf. annexes 2 et 3)

Sont concernés les personnels qui :

- ♦ désirent cesser leur activité au cours de l'année scolaire 2013/2014,
- ♦ sont en position de cessation progressive d'activité (CPA) et qui doivent déposer une demande d'admission à la retraite 6 mois avant la date de retraite choisie,
- ♦ **atteignent leur limite d'âge** au cours de l'année scolaire **2013/2014** et qui doivent **obligatoirement déposer un dossier de demande d'admission à la retraite même s'ils remplissent l'une des conditions leur permettant de prolonger leur activité au-delà de leur limite d'âge** (cf. annexes 4 et 5). **Les agents qui n'auront pas déposé de dossier seront obligatoirement radiés d'office pour limite d'âge**

Signalé

## B – CONSTITUTION DU DOSSIER ET TRANSMISSION DES DEMANDES

### 1) Constitution du dossier. (cf. annexe 1)

Le dossier est composé de pièces justificatives et de deux imprimés (à remplir en deux exemplaires)

- ↳ la demande d'admission à la retraite
  - ↳ la déclaration préalable à la concession d'une pension (EPR 10),
- Ce dossier fait l'objet de la présente annexe 1.

**Attention** : la demande d'admission à la retraite diffère selon le corps d'appartenance et le type de retraite.

### 2) Transmission des demandes

Le dossier complet, visé du supérieur hiérarchique, sera transmis dans les meilleurs délais (\*) au service des pensions du rectorat (DIPP 3) **au plus tard le 1er octobre 2012** pour les retraites qui prennent effet dans les premiers mois de l'année scolaire 2013/2014.

Il appartient au supérieur hiérarchique direct de :

- ♦ dater et signer la demande,
- ♦ apposer un avis si nécessaire (cas du maintien en fonction et de la prolongation d'activité) et **le motiver impérativement en cas d'avis défavorable**.
- ♦ **veiller particulièrement à la transmission** par l'intéressé des dossiers et pièces jointes dans les délais impartis.
- ♦ Les dossiers ayant fait l'objet d'un **avis défavorable devront**, en revanche, **m'être transmis directement par le secrétariat**.

(\*) L'article D1 du décret 2003-1309 du 26/12/2003, pris pour application de la loi du 21 août, précise, en effet, que la demande d'admission à la retraite du fonctionnaire doit être adressée au ministre ou à son délégué par la voie hiérarchique, **au moins six mois avant** la date à laquelle il souhaite cesser son activité. Il en est accusé réception.

## C – DATE D'EFFET DE LA MISE A LA RETRAITE

La mise à la retraite prend effet à la date mentionnée sur l'arrêté prononçant l'admission à la retraite. L'agent ne peut pas cesser ses fonctions avant d'avoir reçu notification de cet arrêté.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, la loi du 9 novembre 2010 a supprimé le traitement continué. La mise en paiement de la pension intervient donc à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la cessation d'activité, sauf pour les personnels atteints par la limite d'âge ou radiés pour invalidité qui perçoivent leur pension le jour de leur radiation.

Les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation ayant déposé un dossier pour être admis à la retraite entre le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et le 31 octobre 2014 perdent leur poste au 1<sup>er</sup> septembre 2013.

**Aucun changement de date de mise à la retraite, aucune annulation ne seront acceptés, sauf cas de force majeure dûment motivé ou de modification de réglementation en matière de retraite.**

### CONCOURS INTERNE COMMUN POUR LE RECRUTEMENT DANS LE DEUXIEME GRADE DE DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C

Session 2013	Durée : 1 heures 30	Coefficient : 3
Epreuve écrite d'admissibilité : Rédaction d'une note ou élaboration d'un tableau		Page 5/9

Dans ces deux hypothèses, toute demande de changement de date devra être communiquée pour étude de recevabilité, par la voie hiérarchique avec l'avis obligatoire du chef d'établissement, aux chefs de bureau ou adjoints dont les noms figurent sous le présent timbre.

Les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation bénéficiant d'un report ou d'une annulation de retraite avant le 1<sup>er</sup> mars seront réaffectés sur leur dernier poste. Au-delà de cette date, le poste sera perdu. Les personnels seront affectés (à titre provisoire) sur une zone de remplacement.

### Congés annuels

Les congés des personnels administratifs, médico-sociaux, techniques et ITRF admis à la retraite en cours d'année scolaire, seront calculés en tenant compte de la date de cessation d'activité. Ils devront être pris avant le jour de départ à la retraite.

## D – CAS PARTICULIERS DES PERSONNELS DÉCÉDÉS EN ACTIVITÉ

L'information doit être transmise par vos soins, dans les meilleurs délais et en fonction du grade, soit :

- ♦ à la division de l'encadrement (DE),
- ♦ à la division des personnels enseignants (DPE),
- ♦ à la division des personnels ATSS (DAPAOS),

ainsi qu'à la division des pensions et des prestations (DIPP) du rectorat :

- ♦ DIPP 2 : pour la constitution, le cas échéant, du dossier de capital décès des ayants-droit  
Tél. secrétariat 01.30.83.44.71.
- ♦ DIPP 3 : pour la constitution éventuelle du dossier de pension de réversion.

## E – INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE DROIT À PENSION

*Important*

En matière de pension, les droits acquis sont uniquement ceux prévus par la législation en vigueur au moment où s'ouvrent les droits.  
En conséquence, **toutes les informations sont données sous réserve de l'éventuelle évolution de la législation.**

***Lorsque le décret à paraître ainsi que l'ensemble de ses textes d'application, relatif à l'admission à la retraite à 60 ans des personnes ayant démarré leur activité à 18 ou 19 ans sera publié, une rubrique particulière sera ajoutée dans le site web académique. Une alerte par voie de courriel sera alors effectuée.***

La présente circulaire ne pouvant intégrer la totalité des changements réglementaires survenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le contenu du site Web académique (cf. adresse ci-dessous) sera mis à jour régulièrement.

Il contient, par ailleurs, des liens avec d'autres sites utiles ainsi qu'une brochure « la retraite du fonctionnaire » mise à jour le 1<sup>er</sup> mai 2012 [Cliquer ici](#). Cette documentation peut être consultée dans la rubrique « informations générales ».

Les personnels qui ne relèvent ni de la présente campagne annuelle de retraite ni des cohortes concernées par la préparation de l'estimation indicative globale (EIG) (agents nés en 1958 et 1959) peuvent estimer le futur montant de leur pension grâce aux simulateurs du site <http://www.pensions.bercy.gouv.fr>.

### Indemnités et bonifications

- ♦ Consulter le site relatif à la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) : [www.rafp.fr](http://www.rafp.fr)

- ♦ NBI : Consulter le site : <http://www.minefi.gouv.fr/pensions/retraites/nbi.htm>

**L'ensemble des imprimés, ainsi que les dossiers d'admission à la retraite sont disponibles sur le site WEB académique : <http://www.ac-versailles.fr/public/retraite>**

## CONCOURS INTERNE COMMUN POUR LE RECRUTEMENT DANS LE DEUXIEME GRADE DE DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C

Session 2013	Durée : 1 heures 30	Coefficient : 3
Epreuve écrite d'admissibilité : Rédaction d'une note ou élaboration d'un tableau		Page 6 / 9

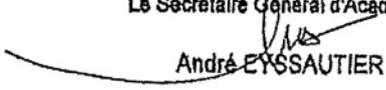
Pour toute question relative aux demandes de validations de services auxiliaires, rachat d'années d'étude (**ou remboursement du rachat pour les cohortes nées après le 1<sup>er</sup> juillet 1951**), il sera utile de se référer à la circulaire n° DIPP 3 n° 2011-02 en date du 21 septembre 2011 puis de se rapprocher du service des pensions de l'éducation nationale (SPEN), **seul compétent depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011**.

**Nouvelle adresse depuis le 14 décembre 2011**

- Service des pensions de l'éducation nationale  
DAF E2  
9 route de la Croix Moriau  
CS 002  
44351 GUÉRANDE cedex
- Téléphone : 02 40 62 72 33
- Courriel : daf-e2@education.gouv.fr

Je vous remercie de bien vouloir accorder **la plus large diffusion** à cette circulaire et vous rappelle que les dossiers de pension de fonctionnaires instruits par le service académique des pensions (DIPP 3), sont ensuite transmis au service des pensions du ministère de l'éducation nationale. Or, l'instruction des dossiers nécessite des délais de traitement importants et un envoi tardif d'un dossier peut placer l'agent intéressé dans une situation administrative et financière difficile.

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général d'Académie

  
André EYSSAUTIER

**Annexes :**

- ↪ Annexe 1 - Pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande d'admission à la retraite
- ↪ Annexe 2 - Les différents types de retraites
- ↪ Annexe 3 - Précisions concernant les réglementations prises en application des lois n° 2003-775 du 21.08.2003 et n° 2010-1330 du 09.11.2010 portant réforme des retraites
- ↪ Annexe 4 - Poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge
- ↪ Annexe 5 - Tableaux synoptiques des âges de départ à la retraite (loi n° 2010-1330 du 09.11.2010)
- ↪ Annexe 6 - Vos interlocuteurs au service des pensions (DIPP 3)

**CONCOURS INTERNE COMMUN POUR LE RECRUTEMENT DANS LE DEUXIEME GRADE DE DIVERS  
CORPS DE FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C**

Session 2013	Durée : 1 heures 30	Coefficient : 3
Epreuve écrite d'admissibilité : Rédaction d'une note ou élaboration d'un tableau		Page 7 / 9



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



### POURSUITES DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

Pour l'ensemble des personnels, la limite d'âge est fixée de 65 ans à 67 ans, selon l'échelonnement prévu par la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 (article 28.1 et 31.5).

Cela signifie que ces personnels peuvent poursuivre leur activité jusqu'à leur limite d'âge. Ils seront radiés des cadres le lendemain.

Les dispositions ci-après permettent de déroger à cette obligation et sont toutes constitutives de droits à pension. Elles détaillent les différentes options proposées en pages 2 et 4 des demandes d'admission à la retraite

#### OPTION 1

Tous fonctionnaires : je désire cesser mes fonctions le jour de ma limite d'âge et serai en conséquence radié des cadres le lendemain

#### OPTION 2

Maintien en fonction dans l'intérêt du service

Le maintien peut être accordé exclusivement aux chefs d'établissement, aux enseignants et aux agents comptables pour terminer l'année scolaire jusqu'au 31 juillet lorsque ceux-ci sont :

- atteints par leur limite d'âge pendant l'année scolaire et qu'ils ne remplissent pas les conditions de recul fixées par les lois du 18 août 1936 et 27 février 1948 (exposées dans l'option 3 ci-dessous),
- atteints par leur limite d'âge personnelle pendant l'année scolaire après avoir bénéficié d'un recul de limite d'âge en application de ces mêmes lois (cf. option 3).

Le maintien en fonction est strictement subordonné à l'avis favorable des autorités hiérarchiques. Celui-ci est cumulable avec les options 3 et 4.

#### OPTION 3

Recul de limite d'âge

Ces reculs qui déterminent la limite d'âge personnelle peuvent être demandés :

- a1) pour la durée d'une année par enfant, dans la limite de trois ans maximum, à raison d'un enfant ou plusieurs enfants à charge (au sens défini par les lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales) (Loi du 18 août 1936) au jour de la survenance de la limite d'âge.
- a2) pour la durée d'une année par enfant qui s'est vu reconnaître un taux de handicap de 80 % par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ou qui perçoit l'allocation d'adulte handicapé (loi du 18 août 1936).
- b) pour une durée maximale d'un an par tout fonctionnaire parent d'au moins trois enfants vivants lors de son 50<sup>ème</sup> anniversaire et à la condition qu'il soit apte physiquement à continuer à exercer son emploi (avis du comité médical départemental en cas de contestation). Cet avantage peut se cumuler avec le précédent si l'un des enfants à charge est invalide ou handicapé, sous certaines conditions (loi du 18 août 1936).
- c) par tout fonctionnaire ascendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France, à concurrence d'une année par enfant décédé dans ces conditions (loi du 27 février 1948).

#### CONCOURS INTERNE COMMUN POUR LE RECRUTEMENT DANS LE DEUXIEME GRADE DE DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C

Session 2013	Durée : 1 heures 30	Coefficient : 3
Epreuve écrite d'admissibilité : Rédaction d'une note ou élaboration d'un tableau		Page 8/9

**OPTION 4****Prolongation d'activité pour obtenir le pourcentage maximum de la pension :**

L'article 69 de la loi n° 2003.775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites autorise les fonctionnaires à prolonger leur activité au-delà **de leur limite d'âge** afin de leur permettre :

- de totaliser les 2 annuités nécessaires à l'obtention d'une pension civile de l'État.
- d'effectuer le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile, tel que défini dans les tableaux de l'annexe 5.

**Cette prolongation d'activité ne peut excéder dix trimestres et est accordée par l'autorité hiérarchique sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique de l'intéressé.**

Par dérogation, les personnels énumérés dans l'option 2 peuvent achever l'année scolaire en cours (date limitée : 31 juillet).

**CONCOURS INTERNE COMMUN POUR LE RECRUTEMENT DANS LE DEUXIEME GRADE DE DIVERS  
CORPS DE FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C**

<b>Session 2013</b>	<b>Durée : 1 heures 30</b>	<b>Coefficient : 3</b>
<b>Epreuve écrite d'admissibilité : Rédaction d'une note ou élaboration d'un tableau</b>		<b>Page 9/ 9</b>